

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.608 du 2 juin 1999

A.68.683/VI-13.215

En cause : **SERVAIS** Carine,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

1. la Province de Liège.
2. la Commune de Sprimont.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1996 par
Carine SERVAIS qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté du 30 novembre 1995 de la Députation
permanente du Conseil provincial de Liège qui annule
une délibération du 30 juin 1995 du conseil communal
de Sprimont la nommant, à titre définitif, en qualité
d'institutrice maternelle à mi-temps à partir du 1er
janvier 1995;
2. des deux délibérations du 5 décembre 1995 du collège
des bourgmestre et échevins de cette commune la dési-
gnant à ladite fonction, à titre temporaire seulement
pour les périodes des 1er au 30 septembre 1995 et du
1er octobre 1995 au 30 juin 1996;

3. des deux délibérations du 29 décembre 1995 du conseil communal de ladite commune ratifiant ces désignations;
Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. ROSE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaisant pour la requérante et M^{me} ALLARD, attachée, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se résument comme suit :

1. Depuis octobre 1988, la requérante est institutrice maternelle à titre temporaire dans l'enseignement

organisé par la seconde partie adverse; au fil des ans, elle a occupé des emplois vacants ou non, tantôt à temps plein, tantôt à mi-temps.

2. Le 2 février 1995, la Communauté française informe la commune de Sprimont que, du 1er octobre 1994 au 30 septembre 1995, les subventions-traitements sont allouées pour 16 emplois d'institutrice maternelle à horaire complet et 7 emplois d'institutrice maternelle à mi-temps; l'attention de la commune est cependant spécialement attirée sur le fait que l'implantation située rue Fraiture Tiyou à Sprimont "ne satisfait pas aux normes de rationalisation, mais qu'elle peut toutefois être subventionnée jusqu'au 30 septembre 1995 car elle atteint 80% de ces normes".

3. Le 30 juin 1995, le conseil communal de Sprimont nomme la requérante à titre définitif, à partir du 1er janvier 1995, en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps pour 14 périodes; la délibération vise "la vacance d'un emploi et demi d'institutrice maternelle au 1er octobre 1994" et l'article 100 du décret du 6 juin 1994 portant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

4. Cette délibération, qui recueille un avis favorable de l'inspection scolaire, parvient au gouvernement provincial de Liège le 18 septembre 1995.

Après avoir prorogé jusqu'au 4 décembre 1995 le délai à elle imparti pour exercer la tutelle générale d'annulation, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège adopte, le 30 novembre 1995, la délibération suivante :

" Vu les documents produits par l'autorité locale sous le couvert de sa lettre du 7 novembre 1995 et plus particulièrement la copie de la délibération du Conseil commu-

nal du 27 octobre 1995 arrêtant l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 1995-1996 sur base du capital-périodes;

Considérant que la résolution susvisée se fonde sur le statut du personnel enseignant entrant en vigueur au 1er janvier 1995 et plus particulièrement l'article 100;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 dudit article 100 du Décret du 6 juin 1994, tel que modifié par celui du 10 avril 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les membres du personnel subventionnés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit la date de publication au Moniteur belge, à condition qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions de l'article 30, à l'exception des 8° et 11°, et qu'en outre, ils aient occupé pendant deux ans un emploi subventionné;

Que la nomination visée à l'alinéa 1er de cet article ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base de la réglementation en vigueur, n'est plus accessible par réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi;

Considérant que la notion d'emploi vacant définie par l'article 4 dudit décret concerne l'emploi créé par le pouvoir organisateur, qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif au sens des dispositions décrétales, qui est admissible au régime des subventions de la Communauté et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite;

Considérant qu'au vu de la dépêche ministérielle du 2 février 1995 accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 1994-1995, le pouvoir organisateur dispose de 16 emplois d'institutrice maternelle à horaire complet et de 7 emplois d'institutrice maternelle à mi-temps;

Considérant cependant que cet accord est assorti d'une réserve en ce sens que l'implantation située 10, rue Fraiture Tiyou ne satisfait aux normes de rationalisation; qu'elle atteint toutefois 80% de celle-ci et peut de ce fait être subventionnée jusqu'au 30 septembre 1995;

Considérant dès lors qu'un emploi d'institutrice maternelle à horaire complet était susceptible de ne plus être subventionné à partir du 1er octobre 1995;

Vu à cet égard l'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu la circulaire ministérielle interprétative n° 1 du 9 juin 1994 du recueil des circulaires de la Communauté française pour l'année scolaire 1994-1995;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un sursis d'un an est accordé à l'implantation ou à l'école qui, sans atteindre le minimum de population requis, atteint au moins 80% de celui-ci;

Que si le minimum requis n'est pas atteint au 30 septembre de l'année suivante, l'implantation ou l'école est supprimée ou n'est plus subventionnée dès le 1er octobre;

Qu'en outre, les conséquences financières découlant des nominations définitives ne sont prises en charge par la Communauté française qu'à concurrence du nombre des emplois subventionnés dans des écoles non menacées (normes à 100%);

Considérant qu'au 30 juin 1995, le personnel enseignant définitif au niveau maternel compte 17 membres et demi ainsi qu'il ressort de la liste établie par les services communaux;

Considérant par ailleurs que la commune de Sprimont occupe un agent réaffecté, Madame DALEM Anne-Pascale, par la Commission régionale de réaffectation depuis le 21 novembre 1994 en qualité d'institutrice maternelle pour un horaire complet placée en disponibilité par défaut d'emploi par le pouvoir organisateur de Comblain-au-Pont;

Considérant qu'en exécution des articles 28, 1° et 100 § 2 du décret prérappelé, le pouvoir organisateur procède à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction sauf s'il est tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité;

Vu la circulaire ministérielle interprétative du 6 juin 1995, référenciée : RGA/KB, aux termes de laquelle les dispositions du décret susvisé s'appliquent aux réaffectations externes effectuées en 1994-1995 et au cours des années scolaires précédentes par les pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux réaffectations opérées en 1994-1995 ou au cours des années scolaires précédentes par les Commissions régionales de réaffectations dans l'enseignement fondamental ordinaire;

Considérant que par réaffectation externe au sens de ces dispositions réglementaires, il y a lieu d'entendre celle qui a pour objet de rappeler en service un membre du personnel au sein d'un autre pouvoir organisateur que celui qui l'a mis en disponibilité;

Qu'en conséquence, les pouvoirs organisateurs sont tenus de confier à nouveau à la rentrée scolaire leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'à la fin de l'année scolaire 1994-1995;

Considérant qu'au 30 juin 1995 et au vu de ce qui précède, le pouvoir organisateur au niveau maternel :

- dispose de 18 1/2 emplois susceptibles d'être pourvus à titre définitif sans restriction;
- compte un emploi vacant sursitaire à l'implantation de Fraiture;
- comptabilise 17 1/2 institutrices maternelles définitives parmi les membres du personnel enseignant;
- a des obligations à l'égard d'une institutrice maternelle réaffectée temporairement par la commission régionale de réaffectation dans un emploi vacant;

Qu'en conséquence, il s'avère que le Pouvoir organisateur de Sprimont ne dispose pas au 30 juin 1995 d'un emploi vacant susceptible d'être conféré à une institutrice maternelle conformément à l'article 100 du décret susvisé;

Considérant que pour ces motifs, la délibération susvisée du 30 juin 1995 n'est pas conforme aux dispositions décrétales susmentionnées;

Vu l'avis de l'Inspection scolaire;

Vu l'article 13 du décret régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne;

ARRETE :

Article 1 : EST ANNULEE la délibération du 30 juin 1995, parvenue le 18 septembre suivant et dont le délai de tutelle a été prorogé jusqu'au 4 décembre 1995 par décision du 26 octobre 1995 par laquelle le conseil communal de Sprimont procède à la nomination à titre définitif de Madame Carine SERVAIS en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à partir du 1er janvier 1995.

(...)"

Il y va du premier acte attaqué.

5. Par deux délibérations du 5 décembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins désigne la requérante en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi vacant pour 14 périodes par semaine du 1er au 30 septembre 1995, puis du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996. Ces délibérations sont précédées des explications suivantes :

" Vu la vacance d'un emploi à mi-temps, suite à la décision de la Députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 30 novembre 1995, annulant la délibération du conseil communal du 30 juin 1995, désignant Madame Servais à titre définitif pour 14 périodes au 1er janvier 1995".

Il y va des deuxième et troisième actes attaqués.

Ceux-ci ont été ratifiés par le conseil communal du 29 décembre 1995, dont les délibérations constituent les quatrième et cinquième actes attaqués;

Considérant qu'un moyen, le troisième de la requête, est pris "du défaut de motifs et du défaut de fondement légal requis de la décision attaquée"; que la requérante expose, en substance, que l'affirmation de la Députation permanente, selon laquelle le pouvoir organisateur de Sprimont ne disposait pas au 30 juin 1995 d'un emploi vacant susceptible d'être conféré conformément à l'article 100 du décret précité, est dépourvue de fondement;

Considérant que la première partie adverse répond qu'au 30 juin 1995, deux emplois étaient vacants dont l'un était "sursitaire" et l'autre soumis à la réaffectation; qu'en ce qui concerne le premier de ces emplois, elle indique que, selon la dépêche ministérielle du 2 février 1995, il s'agissait d'un emploi de l'implantation de Fraiture qui ne pouvait plus être subventionné au-delà du 30 septembre 1995 en raison de l'arrêté royal du 2 août 1984

portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire; qu'elle se réfère également, à ce sujet, à la circulaire ministérielle du 9 juin 1994 suivant laquelle, si le minimum d'élèves requis n'est pas atteint au 30 septembre de l'année suivante, l'implantation ou l'école est supprimée ou n'est plus subventionnée dès le 1er octobre; qu'en ce qui concerne le deuxième emploi vacant, elle expose que la Commission régionale de réaffectation avait réaffecté Anne-Pascale DALEM en qualité d'institutrice maternelle à Sprimont depuis le 21 novembre 1994 et que, selon la circulaire ministérielle du 6 juin 1995, les pouvoirs organisateurs étaient tenus de confier, à nouveau, à la rentrée scolaire 1995-1996 leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils avaient disposé par réaffectation jusqu'à la fin de l'année scolaire 1994-1995; qu'elle précise que, pendant plusieurs années, le texte de base de la disponibilité et de la réaffectation était contenu dans un arrêté royal du 27 juillet 1976, qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial, est intervenu le 28 août 1995, que ce nouveau texte a abrogé l'ancien et que, dans l'intervalle, la continuité du service public imposait que l'on s'en tint aux circulaires ministérielles relatives à la marche à suivre par année scolaire; qu'elle en conclut que l'arrêté attaqué de l'autorité de tutelle était adéquatement motivé; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que cet arrêté vise l'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1984 précité, tel qu'il a été explicité par la circulaire n° 1 du 9 juin 1994 (recueil des circulaires de la Communauté française pour l'année 1994-1995) dont l'"implication, à savoir que les conséquences financières découlant d'une nomination définitive dans un emploi sursitaire ne sont pas prises en

charge par la Communauté française, mais bien par conséquent par la commune, (...) contrarie une saine gestion des finances communales et partant blesse l'intérêt général";

Considérant que la Députation permanente a annulé la nomination de la requérante aux motifs, d'une part, qu'au 30 juin 1995, l'un des deux emplois vacants pouvait ne plus être subventionné et avait vocation à disparaître le 30 septembre suivant en raison d'une baisse possible de la population scolaire et, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'autre emploi, la priorité devait être reconnue à une institutrice maternelle mise en disponibilité par défaut d'emploi à Comblain-au-Pont et réaffectée à Sprimont depuis le 21 novembre 1994;

Considérant que la légalité d'un acte s'apprécie au jour où il est accompli; qu'au 30 juin 1995, deux emplois étaient vacants; que si l'un d'eux était occupé depuis le 21 septembre 1994 par Anne-Pascale DALEM, institutrice réaffectée, et devait, semble-t-il, lui être maintenu, il reste que rien ne faisait obstacle à ce que la nomination définitive fût accordée à la requérante dans l'autre emploi vacant, fût-il "en sursis"; qu'on n'aperçoit pas, en effet, la raison pour laquelle la requérante n'aurait pas pu bénéficier dudit emploi "sursitaire", dès lors que celui-ci n'avait pas nécessairement vocation à disparaître avant le 30 septembre 1995, car nul ne pouvait savoir si, à cette date, un quelconque mouvement dans la population scolaire ne permettrait pas de le maintenir; qu'il est, d'ailleurs, avéré qu'en raison d'une augmentation du nombre d'élèves, cet emploi a finalement été conservé durant les années scolaires 1995-1996 et 1996-1997 ainsi qu'il appert des pièces adressées par la seconde partie adverse à l'auditeur-rapporteur, et a même dû être attribué, quoiqu'à titre temporaire, à la requé-

rante; que les motifs d'annulation retenus par l'autorité de tutelle ne sont, dès lors, pas admissibles; que, par ailleurs, l'arrêté attaqué se fonde sur la prétendue illégalité de la délibération communale du 30 juin 1995 et non, comme l'invoque à tort la première partie adverse, sur la circonstance que l'intérêt général aurait été blessé par les implications financières de cette délibération; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête; qu'il s'impose d'annuler l'arrêté attaqué ainsi que, par voie de conséquence, les autres décisions attaquées qui n'ont été prises qu'en raison de cet arrêté;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 30 novembre 1995 qui a annulé la délibération du conseil communal de Sprimont du 5 décembre 1995 nommant Carine SERVAIS, à titre définitif, en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps à partir du 1er janvier 1995.

2. les délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont du 5 décembre 1995 désignant Carine SERVAIS, à titre temporaire du 1er au 30 septembre 1995 et du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996, à

ladite fonction dans un emploi vacant pour 14 périodes par semaine du 1er au 30 septembre 1995, puis du 1er octobre 1995 au 30 juin 1996.

3. les délibérations du conseil communal de Sprimont du 29 décembre 1995 ratifiant lesdites délibérations du 5 décembre 1995 du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.